

Éditorial

EXTENSION DU MODÈLE JURIDICTIONNEL ET LIMITES DE LA JUSTICIABILITÉ

Le neuvième numéro de la *Revue des Procédures* reflète la période de recomposition intense, sinon de bouleversements, que traverse la justice civile – au Luxembourg, en Europe mais aussi ailleurs¹. La fonction juridictionnelle consistant à trancher un litige par l'application de la règle de droit évolue, se transforme et devient centrale dans l'équilibre démocratique. Le juge « ingénieur social »² est investi de rôles multiples : interprète créatif, gestionnaire de la procédure, garant des droits fondamentaux, acteur dans la gouvernance judiciaire, voire partenaire institutionnel dans les grands contentieux systémiques. « La montée en puissance de la justice dans la société contemporaine n'est plus à démontrer. Depuis plusieurs années déjà, le constat s'impose aux observateurs qui prennent acte de ce phénomène polymorphe et en recensent les différents aspects »³.

Ce numéro, *varia*, cherche à saisir certaines de ces évolutions. Chacune des contributions éclaire une facette de ces transformations et interroge les frontières du pouvoir juridictionnel, les conditions d'accès au juge ou encore l'outillage procédural propre à un contentieux toujours plus complexe. Au fil des pages, un même fil se dessine : la manière dont le droit processuel réagit – ou résiste – à de nouveaux impératifs d'efficacité, de protection des droits et de légitimité démocratique. « L'extension du modèle juridictionnel »⁴ appelle une réflexion sur le pouvoir juridictionnel à la fois dans ses composantes institutionnelles et fonctionnelles mais aussi comme critère premier et ultime de recevabilité au prisme de la justiciabilité. Mais cette extension interroge également la légitimité du juge. Dans sa dimension institutionnelle, la légitimité du juge est assurée, suivant les ordres juridiques, par une constitution, une loi fondamentale ou une convention privée⁵. La légitimité du juge vient du respect et de la confiance fondée sur son indépendance et sa méthode : elle

réside « dans les garanties procédurales qui entourent son intervention »⁶. La transformation de sa fonction pose autrement la question de sa légitimité et conduit à l'émergence de nouveaux outils processuels de légitimation de ce pouvoir en mutation⁷.

DU JUGE-INTERPRÈTE AU JUGE-ACTEUR : UNE REDÉFINITION DU POUVOIR JURIDICTIONNEL

Qui mieux que l'Avocat général **André Henkes** pour dresser un état des lieux et des questions relatives à la fonction changeante de la justice civile et de ceux qui la rendent ? Son article *De l'exercice hardi du pouvoir juridictionnel par le juge judiciaire*, ouvre ce numéro avec une interrogation fondamentale : quelles sont les limites du pouvoir du juge ? L'auteur retrace les métamorphoses du rôle judiciaire – de la « bouche de la loi » au véritable acteur politique du procès, en passant par la figure de l'interprète. Dans un contexte marqué par l'inflation normative et les tensions institutionnelles, le juge est aujourd'hui aussi un manager et doit participer à l'autonomie de gestion de son ordre. Cette analyse institutionnelle forte donne le ton du numéro : la procédure n'est plus seulement un instrument technique ; elle devient un espace de pouvoir, d'organisation et parfois de confrontation.

COMPÉTENCE, LISIBILITÉ ET EFFICACITÉ : LES DÉFIS STRUCTURELS DU PROCÈS

La comparaison internationale apporte une respiration salutaire avec l'étude de **Sylvette Guillemard**, sur *La compétence concurrente des tribunaux de première instance au Québec*. La Professeure retrace l'histoire récente de la réforme québécoise de la compétence civile, marquée par un débat constitutionnel nourri et un passage devant la Cour suprême du Canada.

1. Voy. M. Woo, « Why Comparative Civil Procedure? », in B. HESS, M. Woo, L. CADIET, S. MENÉTREY and E. VALLINES GARCÍA (eds), *Comparative Procedural Law and Justice* (Part I Chapter 2), cplj.org/a/1-2.

2. T. TANGUEREL, « Le juge comme arbitre de l'intérêt public », in *Pour un droit pluriel, Études offertes au Professeur J-F Perrin*, Genève, Helbing & Lichtenhahn, 2002, p. 222.

3. R. COLSON, *La fonction de juger. Étude historique et positive*, Thèse, Nantes, 2003, résumé de la thèse.

4. J. LENOBLE, *Droit et communication*, Paris, Édition du Cerf 1994, p. 91.

5. *Comp. Vocabulaire juridique*, G. CORNU (dir.), PUF, v° Légitimité, II.

6. G. CANIVET, « Activisme judiciaire et prudence interprétative », in *La Création du droit par le juge*, Arch. phil. droit, n° 50, Paris, Dalloz, 2007, note 202, p. 10 et 11.

7. La légitimité fonctionnelle du juge fait l'objet de débats en raison précisément de l'évolution de la fonction du juge : voy. F. DELPÉRÉE, « La légitimité du juge », in *La convergence des systèmes juridiques au 21^e siècle*, Rapports généraux du XVI^e Congrès international de droit comparé, Brisbane, 2002, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 262.

La création d'une compétence monétaire concurrente entre la Cour supérieure et la Cour du Québec témoigne d'une volonté de simplifier la procédure tout en préservant l'équilibre institutionnel. Ce regard venu du Québec résonne avec les préoccupations européennes : comment concilier spécialisation, efficacité et lisibilité de l'appareil judiciaire ? Comment répartir les charges entre juridictions ? L'article illustre la difficulté de penser la compétence comme un levier d'organisation plutôt que comme un simple critère technique.

L'ACCÈS À LA JUSTICE ET LA MONTÉE DU CONTENTIEUX D'INTÉRÊT COLLECTIF

La contribution de **Séverine Menetrey**, intitulée *L'article 17, alinéa 2, du Code judiciaire belge : variations sur l'intérêt et la qualité pour agir dans l'intérêt collectif*, s'inscrit au cœur des débats contemporains sur l'accès à la justice. Elle analyse les évolutions – parfois contraintes et parfois contrariées – du droit belge de l'action d'intérêt collectif et l'inadéquation du droit du procès face aux enjeux sociétaux polycentriques. L'article souligne que l'action d'intérêt collectif ne peut plus être abordée uniquement sous l'angle de la recevabilité technique : elle engage une vision du rôle du juge, des associations et de l'État dans la défense des droits fondamentaux et interroge la notion même de justiciabilité.

LE JUGE AU CŒUR DES SANCTIONS INTERNATIONALES : NOUVEAUX TERRAINS, NOUVELLES RESPONSABILITÉS

Avec *L'interdiction de fourniture de services de conseil juridique dans les régimes de mesures restrictives de l'Union européenne*, **Briane Mezouar** propose une analyse très précise du droit des sanctions européennes. Dans un contexte géopolitique instable, le rôle du juge (et, plus largement, des juristes) se complexifie : il lui revient d'interpréter des régimes de sanctions aux contours mouvants, parfois intrusifs, et d'équilibrer sécurité internationale et droits fondamentaux. L'article montre que la procédure devient un terrain d'expertise hautement technique, dans lequel l'interprétation juridictionnelle participe directement à l'efficacité de la politique extérieure de l'Union.

QUAND LA LONGUEUR DES ÉCRITURES DEVIENT UN ENJEU DE GOUVERNANCE JUDICIAIRE

Le numéro se poursuit par une réflexion très concrète de **Tijn van Osch**, *Les actes de procédure : quand cessent-ils d'être une aide pour devenir un obstacle ?* À partir d'un vaste travail comparatif mené dans plus de quarante pays, l'auteur montre que la tendance récente à la

prolifération et à la longueur des écritures est devenue un sujet de débat transversal, qui traverse les systèmes juridiques. D'un point de vue sociologique, on pourrait se demander si le phénomène ne découle pas de l'influence du style très casuistique des juristes anglo-saxons – qui se manifeste aussi dans la rédaction des contrats et dans la motivation des jugements – ; et qui est sans doute aggravé par le développement récent des *large language models* et des outils d'intelligence artificielle générative. La question posée – « Moins, est-ce mieux ? » – fait redécouvrir que la concision est une vertu, ce qui est sans doute salutaire. Mais il ne faut pas perdre de vue que la concision est un exercice intellectuel délicat : « *I apologize for such a long letter, écrivait Mark Twain, I didn't have time to write a short one.* » La concision suppose du temps, de la méthode et une véritable maîtrise du raisonnement juridique, qui se cultivent avant tout par la formation et la culture professionnelle des gens de justice.

C'est pourquoi la réflexion ne peut se limiter à la question des normes procédurales quantitatives : elle doit aussi porter sur leur sanction. Une limitation des écritures sanctionnée, non par une simple obligation de *régulariser*, mais par un *rejet sans examen au fond* – en contradiction avec la théorie de l'action – est contreproductive : elle alimente la chicane, encourage les stratégies d'irrecevabilité et, en définitive, elle contribue à l'allongement des écritures, chaque règle formaliste générant son propre contentieux. À cet égard, **l'arrêt rendu le 3 juillet 2025 par la Cour de cassation française**, publié à la fin du numéro, est salutaire : sous le visa de l'art. 6-1 de la ConvEDH, il décide en substance que les pouvoirs du Conseiller de la mise en état ne l'autorisent pas à prononcer la radiation parce que les parties n'ont pas déféré à une injonction de produire des conclusions de synthèse de moins de 35 pages. En bref, l'arrêt se départit d'une approche purement formaliste de la limitation des écritures, et invite à considérer l'administration judiciaire comme un instrument au service du droit d'être entendu. Plus généralement, il ne faut pas perdre de vue que la finalité de l'activité juridictionnelle n'est pas l'administration judiciaire *pour elle-même*, mais la *Réalisation du Droit* : l'efficacité d'une règle de procédure ne dépend donc pas de cela seul qu'elle permet de vider le rôle des tribunaux, mais de ce qu'elle favorise ou non *l'application concrète et effective des règles de fond*⁸.

Et, pour appliquer correctement les règles de droit, il est essentiel que le juge s'astreigne à la pratique du *doute méthodique*, i.e. à une démarche de remise en cause sans laquelle il ne pourrait corriger ses erreurs, et qui coïncide avec l'exigence d'impartialité⁹. Or, la contradiction

8. <https://www.courdecassation.fr/agenda-evenementiel/la-procedure-est-elle-au-service-du-droit-substantiel>.

est au service de cette exigence fondamentale : le débat oblige le juge à *douter*¹⁰, afin d'éviter des erreurs dans l'application des règles de droit. Ceci rejoint l'analyse de CARBONNIER, qui définit la juridiction comme « *un doute qui décide dans un conflit humain* »¹¹; et qui précise : « *Que l'administrateur se prenne à douter avant de décider, et son activité tendra, fatalement, à devenir juridictionnelle. Réciproquement, qu'un juge cesse de douter, par l'habitude acquise et sa juridiction revêtira l'aspect mécanique d'une administration* »¹². Si donc, pour satisfaire à l'administration judiciaire, on restreint sans cesse la *libre*¹³ contradiction en soumettant le droit de débattre à d'innombrables règles formalistes, on ne risque pas seulement de transformer l'activité juridictionnelle : on risque de la disqualifier.

*
* *

Ainsi, ce neuvième numéro de la *Revue des Procédures* invite à penser l'extension du modèle juridictionnel

sans perdre de vue ses limites. L'extension de la justiciabilité et le renforcement corrélatif du pouvoir du juge ne transforment pas seulement la fonction juridictionnelle ; ils redéfinissent également, en profondeur, la pratique de l'avocat. À mesure que le procès devient le lieu de résolution de conflits toujours plus complexes et systémiques, l'argumentation se densifie, les écritures s'allongent, les références se multiplient. Cette inflation est à la fois facilitée par les outils d'intelligence artificielle générative et encouragée par un marché des services juridiques plus concurrentiel, plus international et plus exigeant. Dans ce contexte, réfléchir aux limites de la justiciabilité, c'est aussi s'interroger sur la responsabilité partagée du juge et de l'avocat dans la fabrique du procès contemporain en prolongeant la réflexion sur le principe dispositif et le rôle respectif du juge et des parties au-delà de l'instance. Et dans cette recherche, le droit processuel prolonge sa raison d'être.

Vincent BOLARD & Séverine MENÉTREY

9. V. BOLARD, *La philosophie des principes directeurs du procès*, in *Les principes directeurs du procès en droit comparé à l'aune de la pensée de Motulsky*, ouvr. collectif dir V. BOLARD & M. PIERRAT, Thèmes et commentaires, Dalloz, 2019, p. 9 et s., spéc. nos 7 & 8 ; V. BOLARD, *Preuve et vérité, lus et actores*, 2015/3, Larcier, p. 69 et s., aux nos 3 & 4 ; ég. dans une version antérieure aux Ann. Dr. Lux., vol. 23, 2013, Bruylant, p. 37 et s., aux nos 3 & 4 ; et dans une version abrégée in *La preuve*, Travaux de l'association Henri Capitant, t. LXIII, 2013, p. 883 et s., aux nos 3 & 4.

10. V. BOLARD, *La philosophie des principes directeurs du procès*, art. préc.

11. J. CARBONNIER, *Cours de sociologie juridique*, polycopié, 1961-1962, cité par C. JAMIN, D. 2018.713 et par S. GUINCHARD et al., *Institutions juridictionnelles*, Précis Dalloz, 17^e éd., n° 37 p. 78.

12. *Ibid.*

13. La jurisprudence confirme que les droits de la défense sont une *liberté* (C. Cass. Fr. Soc 15 novembre 1990, nos 87-45.862, D. 1990.291), c'est-à-dire un droit qui s'exerce « *sans entrave* » (Comp. G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique de l'association Henri Capitant*, préc., v° « *liberté* », sens 2) : la contradiction est donc un droit qu'il ne faut pas (trop) restreindre (sauf la théorie de l'abus de droit). Comp. ég. sur cette conception des libertés publiques et certaines de ses implications procédurales : V. BOLARD, « L'esprit libéral de la loi luxembourgeoise du 19 avril 2023 sur l'arbitrage », Rev. Arb. 2024- N° 1, p 83 et s., nos 4 et s.